

**CONVENTION-CADRE DE PÔLE ASSOCIÉ DE DÉPÔT LÉGAL  
N° 2012-123/423  
ENTRE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE  
ET  
LA VILLE DE ROUEN**

**ENTRE :**

La Ville de Rouen,  
sise Place du Général de Gaulle – 76037 ROUEN Cedex,  
représentée par son Maire, Monsieur Yvon Robert,  
agissant pour le compte de la Bibliothèque municipale de Rouen,  
ci-dessous désignée par le vocable “ pôle associé ”,

**ET :**

La Bibliothèque nationale de France, établissement public national à caractère administratif,  
sise Quai François Mauriac - 75706 PARIS Cedex 13,  
représentée par son Président, Monsieur Bruno Racine,  
ci-dessous désignée par le sigle “ BnF ”,

**PRÉAMBULE**

L'article L131-1 du Code du patrimoine prévoit que le dépôt légal est organisé en vue de permettre :

- la collecte et la conservation des documents qui y sont soumis ;
- la constitution et la diffusion des bibliographies nationales ;
- la consultation des documents, sous réserve des secrets protégés par la loi, dans des conditions conformes à la législation sur la propriété intellectuelle et compatibles avec leur conservation.

Les articles R131-1 à R132-8 du Code du Patrimoine précisent les modalités du dépôt des documents imprimés, graphiques et photographiques en distinguant le dépôt effectué par l'éditeur auprès de la BnF du dépôt effectué par l'imprimeur auprès de bibliothèques en région, habilitées par l'arrêté du 16 décembre 1996 modifié. L'objet de ce dispositif est de favoriser, par ce recoupement du dépôt éditeur et du dépôt imprimeur, l'accomplissement par le déposant de l'obligation de dépôt.

L'article 2 du décret n° 94-3 du 3 janvier 1994 portant création de la BnF dispose que la BnF “ coopère avec d'autres bibliothèques et centres de recherche et de documentation français ou étrangers, notamment dans le cadre des réseaux documentaires ” et “ participe, dans le cadre de la politique définie par l'Etat, à la mise en commun des ressources documentaires des bibliothèques françaises ”.

Les conditions administratives et financières de coopération scientifique sont précisées à l'article 3 dudit décret qui dispose que, pour l'exercice de ses missions, la BnF peut :

- attribuer, sur son budget, des subventions à des personnes publiques ou privées qui réalisent des études, recherches ou travaux dans le cadre de l'accomplissement de ses missions ;
- coopérer, en particulier par la voie de convention ou de participation à des groupements d'intérêt public, avec toute personne publique ou privée, française ou étrangère, et notamment avec les institutions qui ont des missions complémentaires des siennes ou qui lui apportent leurs concours.

De fait, le dépôt légal constitue une mission patrimoniale d'intérêt national que la BnF assume en association avec les bibliothèques depositaires en région. A ce titre, le dépôt légal est source d'enrichissement pour les collections de ces bibliothèques. Il est aussi un instrument d'aménagement

culturel du territoire que la BnF met en œuvre dans le cadre de la politique définie par l'Etat et en cohérence avec ses autres programmes de coopération. La BnF souhaite donc reconnaître le partenariat privilégié qui la lie aux bibliothèques depositaires en région et leur accorder les moyens nécessaires à la réussite de cette coopération.

Compte tenu de son statut de centre de dépôt légal imprimeur, la Bibliothèque municipale de Rouen fait partie du réseau des pôles associés à la BnF.

La présente convention-cadre fixe les conditions du partenariat établi entre la BnF et le pôle associé de dépôt légal pour les années 2012-2014 et succède à la convention n° 2011-123/423 conclue le 05/09/2011 entre la BnF et le pôle associé, arrivée à échéance le 31 décembre 2011.

***CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :***

### **ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la coopération relative au dépôt légal des documents imprimés et graphiques entre la BnF et le pôle associé qui est habilité par l'arrêté du 16 décembre 1996 modifié par l'arrêté du 20 septembre 2006 à recevoir le dépôt légal imprimeur dans les conditions déterminées par les articles R131-1 à R 132-8 du Code du Patrimoine.

Cette coopération concerne la collecte, le signalement, la conservation et la communication des documents déposés au titre du dépôt légal imprimeur. Elle porte, en outre, sur la conservation et la communication des livres collectés par la BnF au titre du dépôt légal éditeur et transmis aux bibliothèques depositaires en région pour l'enrichissement de leurs fonds locaux et régionaux. L'ensemble de ces documents est propriété de l'Etat.

### **ARTICLE 2. LES OBLIGATIONS DE LA BNF**

**2.1.** La BnF s'engage à fournir au pôle associé toutes les informations scientifiques et techniques – notamment informatiques – nécessaires au bon fonctionnement du dépôt légal imprimeur et à appliquer les dispositions prévues dans le *Guide du dépôt légal* joint en annexe à la présente convention. .

**2.2.** Afin de contribuer à l'enrichissement des fonds locaux et régionaux, la BnF s'engage à transmettre au pôle associé un exemplaire des livres qui lui auront été remis en deux exemplaires par un éditeur ayant son domicile ou son siège social dans la région du pôle associé dans le cas où ledit pôle associé n'aurait pas reçu d'exemplaires de ces livres au titre du dépôt légal imprimeur.

**2.3.** La BnF s'engage à verser au pôle associé, sous forme de subvention annuelle forfaitaire, une contribution aux frais engagés pour l'accomplissement exclusif des obligations qui font l'objet de la présente convention. Le montant et les conditions de versement de la subvention seront définis chaque année par une convention d'application.

**2.4.** La BnF apporte le soutien des personnels scientifiques de son département du Dépôt légal et de son département de la Coopération de la direction des Services et des réseaux pour la gestion du dépôt légal imprimeur. Ce soutien consiste en la participation de la BnF à la formation des personnels du pôle associé, rémunérés sur la subvention attribuée au titre du dépôt légal imprimeur, ainsi qu'en la participation de la BnF à la collecte et au suivi des dépôts.

### **ARTICLE 3. LES OBLIGATIONS DU PÔLE ASSOCIÉ**

Le pôle associé s'engage, à l'aide des moyens dégagés par la BnF, à respecter les obligations énumérées ci-après, et à appliquer les dispositions prévues dans le *Guide du dépôt légal*.

### **3.1. COLLECTE**

Le pôle associé s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures susceptibles d'assurer la collecte des documents imprimés soumis au dépôt légal imprimeur dans sa circonscription.

### **3.2. SIGNALEMENT**

Le pôle associé s'engage à signaler dans des catalogues en ligne les documents reçus au titre du dépôt légal imprimeur. Les documents reçus à ce titre constituent des collections d'intérêt national. Si le pôle associé ne dispose pas de catalogue informatisé en ligne, à la date de la signature de la présente convention, il s'engage à détailler les mesures qu'il compte prendre (modalités techniques et calendrier) pour rendre ces catalogues accessibles selon les modalités prévues ci-après.

Les catalogues ainsi constitués sont accessibles par le Catalogue collectif de France (CCFr), au moyen du " RNBFD " (Répertoire national des bibliothèques et des fonds documentaires), qui génère un lien hypertexte avec l'adresse Internet (URL) du catalogue du pôle associé.

Le pôle associé participe au RNBFD et s'engage à mettre à jour la notice descriptive de l'établissement (renseignements pratiques), et à créer ou mettre à jour les notices de fonds (informations scientifiques).

En outre, le pôle associé s'engage à signaler dans ses propres catalogues la provenance " dépôt légal " pour tous les documents collectés au titre du dépôt légal imprimeur, ainsi que pour les livres collectés par la BnF au titre du dépôt légal éditeur qui lui auront été remis en vue de l'enrichissement de ses fonds locaux et régionaux, conformément à l'article 2.2 des présentes.

Le pôle associé s'engage à faire effectuer le traitement bibliographique des documents collectés, ainsi que la vérification de la coïncidence entre dépôt légal éditeur et le dépôt légal imprimeur (Article 3.3) par un agent appartenant, a minima, au cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, qui sera spécifiquement affecté à la gestion du dépôt légal imprimeur.

### **3.3. TRANSMISSION A LA BNF DES RÉFÉRENCES DES DOCUMENTS COLLECTÉS**

Afin de permettre à la BnF de vérifier la coïncidence entre le dépôt légal éditeur et le dépôt légal imprimeur, le pôle associé s'engage à signaler de manière régulière à la BnF les documents imprimés collectés auprès des imprimeurs de sa région qui n'auraient pas été collectés par la BnF au titre du dépôt légal éditeur.

Le pôle associé s'engage donc à transmettre systématiquement à la BnF :

- les références bibliographiques des livres et brochures qui n'auraient pas été collectés au titre du dépôt légal éditeur par la BnF (le détail des références à fournir est indiqué à l'annexe 3 du *Guide du dépôt légal*)
- la photocopie de la couverture et celle de la page contenant les mentions de responsabilité du premier numéro de tout périodique nouveau ou nouvellement collecté au titre du dépôt légal imprimeur qui n'aurait pas été collecté au titre du dépôt légal éditeur par la BnF, selon les modalités décrites dans le *Guide du dépôt légal*.

Les opérations de contrôle citées ci-dessus seront effectuées par le pôle associé à partir de la consultation de la *Bibliographie nationale française* (<http://bibliographienationale.bnf.fr>) ou du Catalogue général de la BnF (<http://www.bnf.fr>).

### **3.4. CONSERVATION**

Le pôle associé s'engage à conserver en magasin, à l'exclusion de tout autre lieu de conservation et selon les règles générales propres à la sécurité des documents imprimés, pour une durée illimitée, les documents collectés au titre du dépôt légal imprimeur, ainsi que les livres issus du dépôt légal éditeur transmis par la BnF.

### **3.5. COMMUNICATION ET FOURNITURE A DISTANCE**

Le pôle associé s'engage à communiquer uniquement sur place les documents collectés au titre du dépôt légal imprimeur ou issus du dépôt légal éditeur transmis par la BnF.

La fourniture à distance se fera à partir d'un document de substitution, dans le respect des obligations de conservation citées à l'article 3.4. Le pôle associé définit les conditions d'accessibilité des ouvrages. L'accès à ces documents aura lieu dans le strict respect de la législation sur la propriété intellectuelle.

### **ARTICLE 4. SUIVI SCIENTIFIQUE ET ADMINISTRATIF DE LA CONVENTION**

La gestion du dépôt légal imprimeur par le pôle associé est conduite sous l'autorité du chef d'établissement, directeur de la bibliothèque habilitée à recevoir le dépôt légal imprimeur. Il désigne la personne qui assurera cette gestion et sera l'interlocuteur de la personne responsable de la coordination du dépôt légal imprimeur à la BnF, pour tous les problèmes scientifiques et techniques liés à la collecte, au signalement, à la conservation et à la communication des documents soumis au dépôt légal, quelle que soit leur nature. Cette personne est aussi l'interlocuteur du service responsable du suivi des pôles associés à la BnF pour tout ce qui touche au partenariat conventionnel entre la BnF et le pôle associé.

Ces actions de coopération font l'objet d'un suivi régulier pendant la durée de la convention, d'un rapport annuel d'activité (annexe 1 du *Guide du dépôt légal*) fourni par le pôle associé et d'une évaluation finale au terme de la présente convention.

### **ARTICLE 5. DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2014.

### **ARTICLE 6. RÉSILIATION**

La présente convention peut être résiliée avant son échéance par un accord amiable entre les parties.

### **ARTICLE 7. LITIGES**

Tout litige qui ne pourrait être résolu de manière amiable sera porté devant les Tribunaux de Paris compétents.

Fait à Paris, le  
en deux exemplaires originaux,

**Pour la BnF**  
Le Président de la BnF

**Pour le pôle associé**  
Le Maire de Rouen

Bruno RACINE

Yvon ROBERT